PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n° 26EB682

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Le préfet de la Charente-Maritime

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'Arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'Arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°26EB241 du 5 mai 2026 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, sous-préfet de La Rochelle (groupe III) ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2025 reconduisant M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, sous-préfet de La Rochelle (groupe III), dans ses fonctions jusqu'au 31 août 2026 ;

VU le décret du président de la République en date du 26 août 2026 reconduisant M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, sous-préfet de La Rochelle (groupe III), dans ses fonctions jusqu'au 31 août 2027 ;

VU l'arrêté du 28 août 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la levée ou l'assouplissement des mesures de remplissage et notamment les dispositions de l'article 7.2.2.2. de l'arrêté préfectoral n°26EB241 du 5 mai 2026 permettant la levée des mesures dans les bassins des marais de Rochefort Nord et Sud ;

CONSIDÉRANT les débits de la Seudre et de la Boutonne repassant au-dessus du seuil d'alerte renforcé ;

CONSIDÉRANT les débits de la Dronne et de la Seugne supérieurs au seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT le calendrier de remplissage proposé sur 10 jours sur les marais Nord et Sud de Rochefort permettant de limiter les incidences sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT les avis concernant la réalimentation des marais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE

Conformément à l'article 7.2 de l'arrêté cadre n°26EB241 du 5 mai 2026, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	**Interdiction de remplissage et de remise à niveau**
Mignon	**Interdiction de remplissage et de remise à niveau**
Marais de Rochefort Nord	Remplissage et remise à niveau **limités à une surface inférieure à 1 ha** Selon le calendrier de remplissage joint en annexe
Marais de Rochefort Sud	Remplissage et remise à niveau **limités à une surface inférieure à 1 ha** Selon le calendrier de remplissage joint en annexe
Fleuve Charente	Remplissage et remise à niveau **limités à une surface inférieure à 1 ha**
Boutonne et affluents	Remplissage et remise à niveau **limités à une surface inférieure à 1 ha**
Antenne et Rouzille	**Interdiction de remplissage et de remise à niveau**
Seudre	Remplissage et remise à niveau **limités à une surface inférieure à 1 ha**
Seugne	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage sans limitation
Isle bassin aval	**Interdiction de remplissage et de remise à niveau**
Dronne aval	Remplissage sans limitation

Ces dispositions entrent en application à compter du jeudi 29 octobre 2026 à 8 heures et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
Les calendriers de remplissage joints en annexe doivent être respectés.
La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté. En tout état de cause, elles prendront fin le 30 novembre 2026 à 24 heures, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre du 5 mai 2026 susvisé.

Article 2 : SANCTIONS : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'environnement.

Article 3 : ABROGATION : L'arrêté n°26EB659 du 18 octobre 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

Article 4 : RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » https://www.telerecours.fr. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, les Maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, la responsable départementale de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies.

Fait à La Rochelle, le 28 octobre 2026,

Le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON

Annexe : **Calendrier de remplissage**
Le jour 1 correspond au lundi 29 octobre 8h
la période journalière est de 24 h de 8h du jour 1 à 8h jour n+1

CALENDRIER ROCHEFORT NORD									
JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5	JOUR 6	JOUR 7	JOUR 8	JOUR 9	JOUR 10
CN1703204	CN1706505	CN1706509	CN1716804	CN1716801	CN1703201	CN1701803	CN1701802	CN1701804	CN1706501
CN1706508	CN1706507	CN1706510	CN1717406	CN1717408	CN1717419	CN1710703	CN1703203	CN1703202	CN1717402
CN1706512	CN1717404	CN1717407	CN1717417	CN1717416	CN1717428	CN1717410	CN1706513	CN1706502	CN1717422
CN1720504	CN1717405	CN1717415	CN1717427	CN1717418	CN1717429	CN1717420	CN1710701	CN1710704	CN1717432
CN1724602	CN1717414	CN1717425	CN1720506	CN1725309	CN1725319	CN1717430	CN1710702	CN1710705	CN1720502
CN1725315	CN1720507	CN1725314	CN1720508	CN1725328	CN1725329	CN1720501	CN1717413	CN1716802	CN1725304
CN1725324	CN1725307	CN1725326	CN1725308	CN1735302	CN1735305	CN1720503	CN1717421	CN1717423	CN1725316
CN1725334	CN1725335	CN1725327	CN1725310	CN1735314	CN1735311	CN1725301	CN1725303	CN1717433	CN1725322
CN1735312	CN1735304	CN1730205	CN1725318	CN1735322	CN1735321	CN1725320	CN1725311	CN1725306	CN1735309
CN1735320	CN1735306	CN1735308	CN1735319	CN1742001	CN1735325	CN1725321	CN1725331	CN1725323	CN1735310
CN1744902	CN1735323	CN1735318	CN1748309	CN1748301	CN1748301	CN1725330	CN1735303	CN1725333	CN1746301
CN1748303	CN1748319	CN1735326	CN1748330	CN1748307	CN1748305	CN1743808	CN1744901	CN1744903	CN1748302
CN1748304	CN1748329	CN1748315	CN1748340	CN1748317	CN1748311	CN1748316	CN1748313	CN1748323	CN1748322
CN1748314	CN1748339	CN1748320	CN1748345	CN1748327	CN1748321	CN1748318	CN1748331	CN1748333	CN1748332
CN1748344	CN1748349	CN1748325	CN1748350	CN1748336	CN1748324	CN1748328	CN1748341	CN1748343	CN1748342
CN1748348	CN1748354	CN1748335		CN1748347		CN1748346	CN1748351	CN1748353	CN1748352

Communes concernées :

Ardillères, Ballon, Breuil-Magné, Ciré d'Aunis, Fouras, Genouillé, Loire les Marais, Muron, Salles sur mer, St Laurent de la Prée, Tonnay Charente, Yves

CALENDRIER ROCHEFORT SUD									
JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5	JOUR 6	JOUR 7	JOUR 8	JOUR 9	JOUR 10
CN1703606	CN1703607	CN1703603	CN1703602	CN1703610	CN1718940	CN1703613	CN1718404	CN1703601	CN1705801
CN1705810	CN1703618	CN1703608	CN1703604	CN1703619	CN1718959	CN1718405	CN1718412	CN1703612	CN1718403
CN1705815	CN1718415	CN1703609	CN1703605	CN1705814	CN1721904	CN1718406	CN1718414	CN1703616	CN1718409
CN1718402	CN1718417	CN1703611	CN1703614	CN1718403	CN1721913	CN1718904	CN1718911	CN1703620	CN1718411
CN1718901	CN1718907	CN1703615	CN1718413	CN1718918	CN1723714	CN1718914	CN1718932	CN1718401	CN1718917
CN1718909	CN1718925	CN1705809	CN1718905	CN1718922	CN1734814	CN1718924	CN1718946	CN1718408	CN1718942
CN1718912	CN1718937	CN1718928	CN1718913	CN1718930	CN1734837	CN1718926	CN1718947	CN1718915	CN1718945
CN1718934	CN1718950	CN1718929	CN1718967	CN1718935	CN1734841	CN1718962	CN1718961	CN1718921	CN1718949
CN1723703	CN1718953	CN1718943	CN1721915	CN1723705	CN1734819	CN1723710	CN1723701	CN1718923	CN1718964
CN1734802	CN1718963	CN1718960	CN1723720	CN1723709	CN1734859	CN1734806	CN1723711	CN1718931	CN1718970
CN1734803	CN1718968	CN1718965	CN1734812	CN1730802	CN1734876	CN1734809	CN1723712	CN1718936	CN1723702
CN1734810	CN1718969	CN1723708	CN1734830	CN1730806	CN1735104	CN1734811	CN1723717	CN1718952	CN1723704
CN1734844	CN1734816	CN1734838	CN1734861	CN1734804	CN1735124	CN1734826	CN1723721	CN1723715	CN1723713
CN1734822	CN1734823	CN1734843	CN1734863	CN1734820	CN1735136	CN1734834	CN1734821	CN1730803	CN1734817
CN1734829	CN1734833	CN1734852	CN1734874	CN1734827	CN1735150	CN1734839	CN1734831	CN1730805	CN1734824
CN1734853	CN1734836	CN1734862	CN1734879	CN1734878	CN1735160	CN1734842	CN1734848	CN1734818	CN1734856
CN1734865	CN1734877	CN1734864	CN1735127	CN1735151	CN1735163	CN1734855	CN1734860	CN1734832	CN1734867
CN1735110	CN1735109	CN1735129	CN1735166	CN1735155	CN1735173	CN1735178	CN1734872	CN1734871	CN1734869
CN1735141	CN1735111	CN1735140		CN1735154		CN1740601	CN1735158	CN1740602	CN1735101
	CN1735142	CN1735178					CN1740603		CN1735134

Communes concernées :

Bourcefranc le Chapus, Beaugeay, Hiers Brouage, La Gripperie St Symphorien, Marennes, Moëze, St Agnant, St Jean d'Angle, St Just Luzac, St Sornin